

GE_GERICHTE ATAS/1201/2014 vom 19. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1201_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1201/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1201/2014 del 19 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1842/2014 - 5/8 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA), sauf en ce qu'il concerne le refus de considération et les conclusions que la recourante semble tirer du grief du licenciement abusif. En effet, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF non publié 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Concernant la contestation de la validité du licenciement, la chambre de céans n'est pas compétente pour les litiges relevant du droit du travail. Il appartiendra par conséquent à la recourante de saisir le cas échéant le Tribunal des Prud'hommes, compétent en la matière.

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante a formé opposition dans le délai légal de 30 jours à la décision du 13 février 2014 de l'intimée et, dans la négative, si celle-ci était fondée de refuser d'entrer en matière sur la demande implicite de révision de la recourante.

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas,

en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

a. Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Selon la jurisprudence, l'envoi de certificats médicaux par l'assuré ne peut être compris que comme une manifestation, imparfaitement formulée, d'une opposition de sa part à la décision de l'assureur social (ATF 123 V 128 consid. 3b et c p. 131). b. En l'espèce, il s'agit de déterminer à quelle date l'intimée a reçu les certificats du Dr B_____, suite à la notification de sa décision du 13 février 2014. Selon l'intimée, elle n'a reçu le premier certificat du Dr B_____ qu'en date du 3 avril 2014. Cependant le certificat du 28 février 2014 de ce médecin attestant une incapacité de travail totale dès cette date et perdurant encore en avril 2014, porte deux tampons: un qui figure sur tous les documents de l'intimée produits dans la présente procédure, mentionnant outre la date de réception du 4 avril 2014

A/1842/2014 - 6/8 - notamment aussi le numéro de dossier et du document, et un second mentionnant uniquement la date de réception du 4 mars 2014, date qui se situe encore à l'intérieur du délai d'opposition de 30 jours à compter de la décision du 13 février 2014. Selon l'intimée, le second sceau a été laissé par l'employeur. De l'avis de la chambre de céans, cela paraît hautement vraisemblable. En effet, d'une part, la recourante a admis dans son opposition du 22 mai 2014, qu'elle avait envoyé les certificats médicaux aux entreprises C_____ et D_____, dès lors qu'elle ne savait pas qu'il fallait les envoyer à la SUVA. D'autre part, le second tampon figure uniquement sur des certificats médicaux transmis à l'intimée, à savoir sur le certificat du 11 octobre 2013 du Dr F_____, ainsi que sur ceux du Dr B_____ des 10 janvier, 28 février et 27 mars 2014. Tous les autres documents du dossier de l'intimée ne mentionnent qu'une seule date de réception, avec l'indication du numéro de dossier et du numéro attribué par l'intimée au document dans son dossier. Partant, il doit être admis avec l'intimée que l'opposition de la recourante, consistant dans l'envoi d'un certificat médical, était tardive, le délai d'opposition de 30 jours contre la décision du 13 février 2014 étant largement dépassé à la date du 3 avril suivant.

E. 6

Il s'agit dès lors d'examiner si l'intimée devait entrer en matière sur la demande de révision formée implicitement par la recourante par l'envoi des certificats médicaux d'arrêt de travail.

E. 7

a. À teneur de l'art. 53 al. 1er LPGA, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (révision dite procédurale). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'ancien art. 137 lettre b OJ (ATFA non publié du 29 novembre 2005, C 175/04 consid. 2.2). Sont «nouveaux», au sens de l'art. 137 let. b aOJ, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux

importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen

A/1842/2014 - 7/8 - de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs.

L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 670; 127 V 353 consid. 5b p. 358 consid. 5b et les références). Ces notions, applicables à la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, le sont également lorsque l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle (cf. ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). b. En l'occurrence, la recourante ne se prévaut ni d'un fait ou d'une preuve nouveaux qu'elle n'aurait pas pu faire valoir dans la procédure d'opposition. En effet, l'incapacité de travail était attestée par le Dr B _____ dès le 28 février, soit avant l'expiration du délai d'opposition contre sa décision du 13 février 2014. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau au sens de la loi, d'autant moins que la recourante allègue avoir repris le travail à 100% seulement sur injonction de l'intimée et donc qu'elle était en réalité toujours incapable de travailler en date du 28 février 2014. Il n'y a pas non plus de moyen de preuve nouveau, dès lors que les certificats médicaux du Dr B _____, pour autant qu'ils puissent être considérés comme un moyen de preuve nouveau, auraient pu déjà être produits dans la procédure d'opposition. En l'absence d'un motif légal de révision, l'intimée a refusé à raison d'entrer en matière sur une telle demande.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite.

A/1842/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.